3348

Déposé au Greffe
le 24 AVR. 2009
sous le N° 2903748
RCS N° 71 B 60 068

SOCIETE MASUY

Société par actions simplifiée au capital de 1.001.000 €

Siège Social : Le Fonteny - 44220 COUERON

R.C.S. SAINT NAZAIRE 007 180 680

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le lundi vingt-neuf décembre à dix-huit heures, les associés de la Société MASUY, société par actions simplifiée au capital de 1.001.000 €, divisé en 13.000 actions de 77 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, « Le Fonteny », à COUERON (44220) sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas BALP.

Monsieur François MACE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG ATLANTIQUE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées,
- un état comptable arrêté à la date du 30 septembre 2008, soit moins de 3 mois avant la date de la convention d'apport,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif,
- les certificats de dépôt en date du 24 novembre 2008 de la convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de VANNES et SAINT NAZAIRE,
- un exemplaire des journaux « l'Informateur Judiciaire » et « Paysan-Breton » en date du 28 novembre 2008, journaux d'annonces légales ayant publié l'avis d'apport,
- le rapport du Commissaire à la scission et aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de VANNES le 21 novembre 2008,
- les certificats de dépôt en date du 19 décembre 2008 du rapport du Commissaire à la scission et aux apports aux greffes des tribunaux de VANNES et SAINT NAZAIRE.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi, les règlements en vigueur et les statuts ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a pu être saisie.

Il déclare, en outre, que le rapport sur l'évaluation des apports en nature a été déposé aux greffes des tribunaux de VANNES et SAINT NAZAIRE le 19 décembre 2008, et tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la présente assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 28 novembre 2008 aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société MASUY et des TRANSPORTS LORCY.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite les différents points à l'ordre du jour :

1. Rapport du Président sur le projet de traité d'apport partiel d'actif signé avec la Société TRANSPORTS LORCY,
2. Rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
3. Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération,
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de la convention d'apport partiel d'actif ainsi que des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

Le Président offre la parole à tout associé qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont échangées et le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes aux termes de laquelle la Société MASUY fait apport de sa branche complète d'activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises », dont l'actif transmis est évalué à 2.505.171,97 euros et le passif pris en charge à 1.635.344,61 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société MASUY ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société TRANSPORTS LORCY.

L'assemblée générale prend acte que les charges et conditions de l'apport partiel mentionnées en troisième partie de la convention d'apport incombent à la société bénéficiaire de l'apport.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la Société TRANSPORTS LORCY de 82.340 actions nouvelles de 1,50 euros, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société MASUY et portant jouissance à la date d'approbation de la convention d'apport par l'assemblée générale de la Société TRANSPORTS LORCY, bénéficiaire de l'apport.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 746.317,36 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société TRANSPORTS LORCY approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président **Les Associés**

SOCIETE MASUY
Société par actions simplifiée
au capital de 1.001.000 €
Siège Social : « Le Fonteny »
COUERON (44220)
RCS 007 180 680 NANTES

TRANSPORTS LORCY
Société par actions simplifiée
au capital de 734.475 €
Siège Social : ZA PENTAPARC
Rue L. LEFEVRE UTILE - VANNES (56000)
RCS 399 169 655 VANNES

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Blaise DURAND,

agissant tant en qualité de, Président de la Société EB TRANS France, Présidente de la Société MASUY, société par actions simplifiée au capital de 1.001.000 €, dont le siège social est « Le Fonteny » à COUERON (44220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 007 180 680,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération des associés en date du 17 novembre 2008,

qu'en qualité de Président de la Société TRANSPORTS LORCY, société par actions simplifiée au capital de 734.475 €, dont le siège social est ZA PENTAPARC, rue Louis LEFEVRE UTILE à VANNES (56000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 399 169 655,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération des associés en date du 17 novembre 2008,

fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de VANNES, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par la Société MASUY au profit de la Société TRANSPORTS LORCY, les présidents de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises » apportée par la Société MASUY à la Société TRANSPORTS LORCY, la rémunération de cet apport. Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société TRANSPORTS LORCY ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la Société MASUY.

2) Sur requête conjointe des présidents de la Société TRANSPORTS LORCY et de la Société MASUY, le président du tribunal de commerce de VANNES a bien voulu, par ordonnance en date du 21 novembre 2008 désigner Monsieur Louis Marie DREANO en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « l'Informateur Judiciaire » le 28 novembre 2008 au nom de la Société MASUY et dans le journal d'annonces légales « Paysan Breton » le 28 novembre 2008 au nom de la Société TRANSPORTS LORCY après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE le 24 novembre 2008, pour la Société MASUY et au greffe du tribunal de commerce de VANNES le 24 novembre 2008 pour la Société TRANSPORTS LORCY.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) La Société TRANSPORTS LORCY et la Société MASUY ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports des présidents et du commissaire à la scission et aux apports.
Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels arrêtés et certifiés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des deux exercices précédents.
L'état comptable arrêté au 30 septembre 2008 par la Société MASUY, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, a été mis à la disposition des associés des sociétés susvisées dans le même délai.
En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à la Société TRANSPORTS LORCY a été déposé au greffe du tribunal de commerce de VANNES et au siège social de la Société TRANSPORTS LORCY le 19 décembre 2008 soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société TRANSPORTS LORCY.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société MASUY régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de « transports publics routiers de marchandises et de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur pour le transport routier de marchandises » évaluée à la somme nette de 869.827,36 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société TRANSPORTS LORCY régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 123.510 euros par la création de 82.340 actions de 1,50 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société MASUY. Cette assemblée a approuvé les apports de la Société MASUY, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « l'Informateur Judiciaire » du 30 janvier 2009 et dans le journal d'annonces légales « Paysan Breton » du 30 janvier 2009.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de VANNES au nom de la Société TRANSPORTS LORCY :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société TRANSPORTS LORCY, auquel est annexée la convention d'apport partiel d'actif,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société TRANSPORTS LORCY.

Seront en outre déposées au greffe du tribunal de commerce de NANTES au nom de la Société MASUY :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société MASUY,
- deux copies certifiées conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société TRANSPORTS LORCY, auquel est annexée la convention d'apport partiel d'actif.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Le 2 février 2009
en quatre exemplaires.

